

**Convention annuelle d'objectifs avec la chambre
d'Agriculture des Bouches-du-Rhône dans le cadre de
l'établissement d'une cartographie du système
d'irrigation.**

ENTRE LES SOUSSIGNES :

L'E.P.C.I. **La Métropole Aix-Marseille-Provence**
58, boulevard Charles Livon
13007 MARSEILLE

représenté par Son Président en exercice régulièrement habilité à signer la présente convention par délibération n°.../... du Bureau de la Métropole en date du

ci-après désigné **« la Métropole »**

ET

Le partenaire **La Chambre d'Agriculture des Bouches-du-Rhône**

sis(e) 22, avenue Henri Pontier
13 626 Aix-en-Provence CEDEX 01

représentée par **Son Président, Monsieur Claude Rossignol**

ci-après désignée **« la CA 13 »**

Il est convenu ce qui suit :

Préambule

PREAMBULE

La Métropole Aix-Marseille-Provence et la Chambre d'Agriculture des Bouches-du-Rhône entendent, en raison de leurs compétences respectives en matière d'Agriculture, renforcer leur synergie dans le cadre d'un partenariat, afin d'œuvrer ensemble pour l'établissement d'une cartographie de l'irrigation agricole sur le périmètre de la Métropole.

La présente convention s'inscrit dans le cadre de la politique mise en place par la Métropole en faveur de « l'AGRICULTURE ».

IL EST CONVENU CE QUI SUIVIT :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

Par la présente convention, la CA 13 s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à réaliser les objectifs conformes à son objet social, à savoir :

Réaliser un document d'étude permettant de synthétiser les informations recensées sur le territoire de la métropole concernant le système d'irrigation agricole :

Des zones irriguées et irrigables,

De l'état des systèmes d'irrigation (administrative et technique)

De la tarification des différents secteurs du territoire,

Des multiples usages du système d'irrigation,

De lister les cas actuels d'aménagement du territoire entraînant des modifications conséquentes du système d'irrigation et d'indiquer ces conséquences et de proposer des solutions envisageables.

D'établir une synthèse des enjeux d'irrigation sur le territoire

Les détails de l'objet de la convention sont joints en annexe.

Ce document de synthèse est attendu comme un enjeu faisant partie intégrante du Projet Alimentaire Territorial.

A cette fin, la CA 13 s'engage à mettre tous les moyens nécessaires à sa bonne exécution.

Pour sa part, la Métropole s'engage à soutenir financièrement la réalisation de ces objectifs pour l'année 2018.

ARTICLE 2: DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour une durée de 12 mois à compter de sa signature.

ARTICLE 3 : COUT DE L'ACTION ET PARTICIPATION DE LA MÉTROPOLE

4.1 Budget prévisionnel de l'action :

Le coût total prévisionnel de l'action, objet la présente convention, est d'un montant de 12 000 €.

4.2 Participation de la Métropole :

La participation de la Métropole est d'un montant de 10 000 €, soit 80% du coût total prévisionnel

Cette subvention sera créditée au compte de la Chambre d'Agriculture selon les procédures comptables en vigueur.

4.3 Participation de la Chambre d'Agriculture :

La participation de la Chambre d'Agriculture est d'un montant de 2 000 €, soit 20% du coût total prévisionnel.

Le plan de financement est joint en annexe.

ARTICLE 4 : UTILISATION ET DIFFUSION DES RESULTATS

Le présent partenariat entre dans les missions à caractère d'intérêt général de la Chambre d'Agriculture, en conséquence, les financeurs de la mission ne bénéficient pas exclusivement de l'information et n'en sont pas propriétaires. Ces données publiques seront diffusées via les outils de communication habituels de la Chambre d'Agriculture 13 et de la Métropole.

En revanche, il est clairement établi que la Chambre d'Agriculture 13 est tenu à une obligation de discrétion et de secret professionnel sur toute autre information qui ne rentre pas dans le cadre du diagnostic du territoire, dont elle aurait eu connaissance au cours de l'accomplissement de cette mission.

ARTICLE 5 : RESILIATION

La présente convention pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas de manquement de l'une ou l'autre des parties à ses obligations contractuelles. Dans ce cas toutefois, la résiliation ne pourra intervenir à l'initiative de l'une des parties que passé un délai d'un mois suivant une mise en demeure adressée à l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception et restée sans effet.

La présente convention pourra être résiliée de plein droit par la Métropole, par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas dissolution ou de liquidation du cocontractant.

En cas de manquement grave de la Chambre d'Agriculture, la Métropole sera fondée d'exiger la restitution des sommes perçues, soit en totalité, soit au prorata temporis.

ARTICLE 6 : AVENANT

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord par les deux parties fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1^{er}.

ARTICLE 7 : INTANGIBILITE DES CLAUSES

Une tolérance relative à l'application des clauses et conditions de la présente convention ne pourra jamais, quelle qu'en ait pu être la durée ou la fréquence, être considérée comme une modification ou suppression des clauses et conditions de la présente.

ARTICLE 8 : LITIGES

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du Tribunal Administratif de Marseille 22-24 rue Breteuil, 13281 Marseille, cedex 06. Cependant les parties s'engagent avant tout recours contentieux à se rencontrer afin de trouver une solution amiable.

Fait à Marseille, le

Pour la Chambre d'Agriculture

Le Président
Monsieur Claude Rossignol

Pour la Métropole

Le Président
Monsieur Jean-Claude GAUDIN